



Conseil de la Ville

Codification administrative

Règlement RV-2022-22-07 sur la lutte à la propagation de la maladie hollandaise de l'orme

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Ce document n'a aucune force légale ni valeur officielle

[illegible]



Règlement RV-2022-22-07 sur la lutte à la propagation de la maladie hollandaise de l'orme

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de mettre en place des mesures afin de limiter la propagation de la maladie hollandaise de l'orme.

2. Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1^o « procédé conforme » : technique de transformation des résidus d'orme conforme au chapitre 2 du présent règlement;
- 2^o « résidu » : branche et partie de tronc;
- 3^o « terrain » : lot ou combinaison de plusieurs lots formant une seule propriété foncière;
- 4^o « site de traitement » : cour à bois municipale.

3. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville de Lévis

CHAPITRE II

OBLIGATION D'ABATTAGE D'UN ARBRE INFECTÉ ET GESTION DES RÉSIDUS

4. Abattage d'orme

Le propriétaire de tout orme mort ou atteint de la maladie hollandaise de l'orme doit procéder ou faire procéder à son abattage.

5. Autorisation et permis d'abattage d'un orme

Nonobstant toute disposition inconciliable du Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats, nul ne peut abattre un orme sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du fonctionnaire désigné à cet effet.

6. Disposition des résidus

Dans les 15 jours suivant l'abattage, les résidus d'orme atteint de la maladie hollandaise doivent être disposés de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° les résidus doivent être déchiquetés sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 centimètres sur au moins deux des côtés et être acheminés à un site de traitement.
- 2° les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres et qui ne peuvent être déchiquetés sur place doivent être acheminés à un site de traitement.

7. Entreposage des résidus

Les résidus d'orme atteint de la maladie hollandaise de l'orme peuvent être entreposés sur le terrain où l'arbre a été abattu, et ce, pour un maximum de 15 jours suivant la date de l'abattage.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une souche transformée conformément à l'article 8.

8. Souche

Suivant l'abattage de l'orme, la souche doit être écorcée ou essouchée en copeaux.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Administration du règlement

La Direction de l'entretien des infrastructures et la Direction de l'urbanisme et du bureau de projets sont responsables de l'administration du présent règlement.

10. Fonctionnaire désigné

Un fonctionnaire désigné est celui occupant le poste de technicien en foresterie urbaine au sein de la Ville, d'inspecteur en contrôle environnemental de la Ville ou toute autre personne désignée par la Ville.

[RV-2024-34-46](#), a. 5, 2024-04-02;

11. Visite et inspection

Tout fonctionnaire désigné est autorisé à visiter ou à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un fonctionnaire désigné ou toute autre personne désignée par la Ville visite ou examine une telle propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tels maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour vérifier si le présent règlement est respecté et de l'empêcher d'exécuter tous les actes que le présent règlement lui permet d'accomplir dans le cadre d'une telle visite ou d'un tel examen.

CHAPITRE IV
INFRACTIONS ET PEINES

12. Infractions et peines

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Adopté le 25 avril 2022

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 MAI 2022